

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-D'IBIE

ARRÊTÉ N° 01-2022

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre de la commune dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2022.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE citynetworks, 89 Route de Chateauneuf, CS 50021, 26201 MONTELIMAR Cédex, agissant pour le compte du Syndicat des Energies de l'Ardèche, de pouvoir intervenir sur la commune, à tout moment, sur le réseau d'éclairage public,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

Arrête :

Article 1

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SPIE pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de Saint Maurice d'Ibie jusqu'au 31 décembre 2022 sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SPIE pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours

Article 2

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SPIE.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

La signalisation réglementaire, les mesures de sécurité ainsi que le protocole sanitaire en raison de la pandémie « covid 19 » seront mises en place par les soins et à la charge du pétitionnaire.

Article 3

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.


Article 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-D'IBIE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE-DE-BERG
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE MONTELIMAR

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE, et au responsable du service des routes du département de l'Ardèche pour le territoire sud-est.

Fait à SAINT-MAURICE-D'IBIE, le 5 janvier 2022



Pierre-Henri CHANAL
Maire

Transmis en Sous-Préfecture et affiché le 5 janvier 2022